

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 AVRIL 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 68

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Affaire 9-64 :

Recours introduit le 18 mars 1964 par les entreprises sidérurgiques « Feram » de Rome et « Simet » de Naples contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. 1089/64

Affaire 10-64 :

Recours introduit le 27 mars 1964 par M. René Jullien contre la Commission de la C.E.E. 1090/64

Affaire 11-64 :

Recours introduit le 6 avril 1964 par M. Kurt Weighardt contre la Commission de la C.E.E.A. 1090/64

Affaire 12-64 :

Recours introduit le 6 avril 1964 par M. Ernest Ley contre la Commission de la C.E.E. 1091/64

Affaire 13-64 :

Recours introduit le 15 avril 1964 par M. Charles Muller contre la Commission de la C.E.E. 1091/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 40/64/CEE de la Commission du 28 avril 1964 relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille 1092/64

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire publier une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés : Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

**Recours introduit le 18 mars 1964 par les entreprises sidérurgiques
« Feram » de Rome et « Simet » de Naples contre la Haute Autorité
européenne du charbon et de l'acier**

(Affaire 9-64)

Le 18 mars 1964, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par les entreprises sidérurgiques italiennes « Acciaieria Ferriera di Roma » (FERAM), société par actions, dont le siège social est à Rome, et la « Società Industriale Metallurgica di Napoli » (SIMET), société par actions, dont le siège est à Naples, assistées et représentées par M^e Arturo Cottrau, avocat au barreau de Turin, avec domicile élu chez M^e Georges Margue, 20, rue Philippe II à Luxembourg ; ce recours a pour objet l'allocation de dommages pour « faute de service » de la Haute Autorité commise dans la gestion et le contrôle du mécanisme obligatoire de péréquation des ferrailles.

Dans leur requête les requérantes ont présenté les conclusions suivantes :

« Sous réserve de la présentation de nouveaux documents, de moyens d'instruction ultérieurs et de tout autre moyen de défense jugé utile, plaise à la Cour :

- de déclarer recevable le présent recours ;
- de déclarer, au sens de l'article 40, 1^{er} alinéa, du traité C.E.C.A., que la responsabilité de la défenderesse découle d'une « *faute de service* », pour n'avoir su éviter durant la période entière du fonctionnement du mécanisme obligatoire de péréquation des ferrailles, c'est-à-dire du 1^{er} avril 1954 au 31 mars 1959, les fraudes considérables et grossières au préjudice des entreprises sidérurgiques communautaires (fraudes *partiellement* reconnues dans le rapport du 8 avril 1961 de la Haute Autorité, annexé au neuvième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.) ;
- demander à un collège d'experts à nommer d'office d'établir définitivement :
(suivent sept demandes)

En tout état de cause, condamner la Haute Autorité à l'indemnisation du préjudice qui sera constaté et, en outre, aux dépens du présent recours et au remboursement des frais d'expertise. »

Recours introduit le 27 mars 1964 par M. René Jullien contre la Commission de la C.E.E.

(Affaire 10-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 mars 1964 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par M. René Jullien, fonctionnaire de la Commission de la C.E.E., domicilié à Bruxelles-Saint-Gilles, représenté et assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez M^e Arendt, 6, rue Willy-Goergen à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- 1) Dire nulle et de nul effet la décision implicite de rejet de sa demande introduite le 4 décembre 1963 ;
- 2) Dire nulle et de nul effet sa nomination en tant qu'elle l'a classé au grade B 1, échelon 4 ;
- 3) Dire et juger que la Commission est tenue de classer le requérant au grade A 5, avec tel échelon que de droit, avec effet au 1^{er} janvier 1962 ;
- 4) Condamner la Commission à payer au requérant à titre d'arriérés de traitement la somme de 1 franc, sous réserve de parfaire en cours d'instance ;
- 5) Condamner la Commission à payer au requérant à titre de dommages-intérêts pour dommage moral la somme de 1 franc, sous réserve de parfaire en cours d'instance ;
- 6) Condamner la partie adverse aux dépens.

Recours introduit le 6 avril 1964 par M. Kurt Weighardt contre la Commission de la C.E.E.A.

(Affaire 11-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 avril 1964 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique par M. Kurt Weighardt, domicilié à Bruxelles, représenté et assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez M. Bernard Schmitz, 6, rue J.-B. Esch à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- 1) Dire nulle et de nul effet sa nomination du 8 janvier 1964, mais en tant seulement qu'elle l'a titularisé au grade A 5, échelon 5 ;
- 2) Dire nuls et de nul effet tous les actes de la procédure d'intégration suivis en ce qui concerne le requérant, ainsi que l'avis de la Commission d'intégration, actes et avis qui constituent les supports de la décision du 8 janvier 1964 de la Commission ;
- 3) Dire et juger que la Commission est tenue de soumettre à nouveau le requérant à la procédure d'intégration, après accomplissement des formalités prévues aux articles 5 *in fine* et 110 du statut ;
- 4) Dire et juger que la Commission devra supporter les pleins et entiers dépens de la procédure ;
- 5) Donner acte au requérant :

- a) Qu'il se réserve d'invoquer en prosécution de cause tels moyens de fait et de droit nouveaux auxquels il devrait avoir recours ensuite de la présentation par la partie adverse de ses moyens de défense, et de la production éventuelle par elle de documents.
- b) Qu'il offrira de prouver par toutes voies de droit, témoignages compris, les faits allégués par lui et jusqu'ores non démontrés par écrit, si ces faits sont contestés par la partie adverse.

Recours introduit le 6 avril 1964 par M. Ernest Ley contre la Commission de la C.E.E.

(Affaire 12-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 avril 1964 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par M. Ernest Ley, fonctionnaire de la Commission de la C.E.E., domicilié à Bruxelles, représenté et assisté par M^o Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez Madame veuve Emilie Ley-Heinen, 27, avenue de la Gare à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- 1) Dire nuls et de nul effet l'avis de vacance n^o 403 ; la « notification des postes vacants auprès de la Commission de la C.E.E. » figurant à la page 3 du Bulletin d'informations au personnel de la Commission de la C.E.E. n^o 16 du 29 octobre 1962, ainsi que pour autant que de besoin les décisions de la Commission qui servent de supports à ces publications ;
- 2) Dire nulle et de nul effet la délibération de la Commission du 26 février 1964 par laquelle il a été décidé de ne pas pourvoir au poste considéré par promotion ou mutation, de ne pas organiser de concours interne et de susciter des candidatures de fonctionnaires des autres institutions des trois Communautés ;
- 3) Dire et juger que la Commission doit être condamnée aux pleins et entiers dépens de la procédure.

Recours introduit le 15 avril 1964 par M. Charles Muller contre la Commission de la C.E.E.

(Affaire 13-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 avril 1964 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par M. Charles Muller, fonctionnaire de la Commission de la C.E.E., domicilié à Bruxelles, élisant domicile chez M. Bernard Schmitz, 6, rue J.B. Esch à Luxembourg, représenté et assisté par M^o Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- 1) Dire nulle et de nul effet la décision de M. Van Gronsveld du 11 septembre 1963 lui retirant la suppléance du chef de la division « Traitements et frais de missions », M. Blenkers ;
 - 2) A supposer que cette décision soit fondée sur une décision de la Commission du 29 juillet 1963, dire nulle et de nul effet ladite décision ;
 - 3) Dire et juger que la Commission devra au requérant la somme de 1 franc belge pour préjudice moral ;
 - 4) Condamner la Commission aux pleins et entiers dépens de la procédure.
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 40/64/CEE DE LA COMMISSION

du 28 avril 1964

relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 4/64/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifié par les règlements n° 10/64/CEE ⁽⁴⁾, n° 20/64/CEE ⁽⁵⁾ et n° 28/64/CEE ⁽⁶⁾, le montant des prélèvements applicables aux importations en provenance de pays tiers des œufs de volailles en coquille a été majoré en dernier lieu d'un montant supplémentaire de 0,0625 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée a révélé que les offres en provenance des pays tiers d'œufs de volailles en coquille destinés à la consommation se font actuellement à des prix qui

sont inférieurs de 0,125 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

considérant qu'il est nécessaire, dès lors, de modifier de manière correspondante le montant supplémentaire ;

considérant qu'il n'a pas été possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation lors de la fixation du montant des prélèvements et du prix d'écluse ; qu'il est donc souhaitable de fixer également pour les œufs à couvrir un montant supplémentaire équivalant au montant supplémentaire applicable aux œufs destinés à la consommation ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement répondent à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article premier du règlement n° 4/64/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 28/64/CEE, le montant de 0,0625 unité de compte est remplacé par le montant de 0,125 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30.7.1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 5 du 17.1.1964, p. 53/64.

⁽⁴⁾ JO n° 23 du 7.2.1964, p. 402/64.

⁽⁵⁾ JO n° 39 du 6.3.1964, p. 657/64.

⁽⁶⁾ JO n° 48 du 19.3.1964, p. 758/64.

8093 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 1/1963 — La Formation professionnelle des jeunes dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales des pays de la C.E.E.

Afin de mettre en œuvre la politique commune de formation professionnelle telle qu'elle a été définie par la décision du Conseil en date du 2 avril 1963, il est indispensable de posséder une connaissance exacte des systèmes de formation en vigueur dans les différents pays.

Or ces systèmes varient considérablement d'un pays à l'autre, tant par les structures de l'enseignement que par les méthodes utilisées : ici la formation professionnelle se dispense à l'école, là elle s'effectue « sur le tas » dans l'entreprise.

Cette seconde formule a été retenue comme objet de l'étude publiée par la Commission qui en a confié la réalisation au « Wirtschaftspädagogisches Seminar » de l'université de Francfort, spécialisé dans les problèmes de direction du personnel et de formation professionnelle. Cet ouvrage analyse les méthodes et le contenu de la formation professionnelle donnée par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales, compte tenu des contextes historique, sociologique et économique ; il tente en outre de définir la position de la formation dans l'entreprise par rapport à la formation scolaire.

Une telle étude, qui ne prétend pas donner une vue complète de toutes les réalisations de l'entreprise en ce domaine, vise à mettre à la disposition des spécialistes un instrument qui n'existait pas jusqu'à présent, à savoir un tableau comparatif de la situation dans les six pays.

Après exploitation des statistiques disponibles en matière de formation professionnelle, de démographie et d'emploi, cet ouvrage analyse les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque pays et il examine enfin les possibilités de réaliser l'assimilation, au sein de la Communauté, des examens professionnels du premier degré, premier pas vers l'harmonisation de la formation professionnelle.

Cet ouvrage, qui comprend 126 pages, est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté (français, allemand, italien et néerlandais). Son prix s'élève à FF 14,— ou FB 140,—.